Bruxelles Environnement
Sous division : Sols
Pers. de contact : Simon CARDON
Tél : 02/563.42.57
E-mail : scardon@leefmilieu.brussels
N/réf. : SOL/scardon/SOL/00234/2022
(à rappeler dans toute correspondance ultérieure)
V/réf. :

Logistics Avenue SRL c/o RSK Benelux

Sittardlaan 34
3500 Hasselt
BELGIQUE

Concerne : Terrains sis Boulevard Industriel 18 à 1070 Anderlecht
Parcelles cadastrales : 21306_C_0296_F_007_00, 21306_C_0296_G_009_00

Cadre de référence : Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, modifiée par l'Ordonnance du 23 juin 2017 (M.B. 13/07/2017).

Demande de dispense conformément à l'article 13/4 §3

Monsieur,

Nous accusons bonne réception en date du 20/02/2026 de votre demande de dispense de réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol dans le cadre de la demande d'un permis d'urbanisme pour actes et travaux en contact avec le sol de plus de 20 m² sur la parcelle susmentionnée telle que prévue à l'article 13/4 §3 de l'ordonnance susmentionnée.

Etant donné :

- qu'en date du 10/11/2025 Bruxelles Environnement a approuvé une reconnaissance de l'état du sol (réf. P04.1850_RES) attestant l'impossibilité technique de réaliser partiellement les forages nécessaires
- que le demandeur déclare qu'il n'y a eu aucun événement susceptible de polluer le terrain depuis cette date et qu'il n'y a eu entretemps aucun changement susceptible d'enlever le motif d'impossibilité technique

Bruxelles Environnement accorde une dispense à la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol dans le cadre du fait générateur prévu.

La présente dispense est temporaire et est valable tant que le motif d'impossibilité technique (hauteur de l'ex-atelier d'imprimerie AI1 et de la hauteur de l'actuel atelier d'imprimerie AI2 ainsi qu'en raison d'une dalle trop épaisse dans ces zones) subsiste.

<u>Dès que ce motif disparait (de sorte que la réalisation des forages nécessaires devient possible), une reconnaissance de l'état du sol devra être réalisée</u> à charge du maître d'ouvrage des travaux réalisés, et ce dans les 60 jours de la disparition de l'impossibilité technique.

Cette dispense est valable uniquement pour le fait générateur prévu. Pour les faits déclencheurs suivants, tels que visés aux articles 13, 13/1, 13/2 et 13/3 de l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, modifiée par l'Ordonnance du 23 juin 2017 (M.B. 13/07/2017), une nouvelle demande de dispense doit être introduite.

Nous prenons également acte des modifications cadastrales et de la création de la parcelle 21306_C_0296_G_009_00. Cette parcelle est inscrite en catégorie 3 (parcelle polluée sans risques) à l'inventaire de l'état du sol. Nous souhaitons cependant vous informer que en plus des pollutions mentionnées dans la note de RSK Benelux (réf. 156688R01), la reconnaissance de l'état du sol réalisée en 2025 (réf. P04.1850_RES) a constaté une pollution du sol en dibenz(a,h)anthracène et un enrichissement naturel de l'eau souterraine en arsenic.

Notre agent, Monsieur Simon CARDON, est votre contact privilégié dans le cadre du traitement de votre dossier. Ce dernier est à votre entière disposition non seulement pour répondre à vos questions mais aussi pour vous accompagner dans vos démarches et vous guider dans vos procédures techniques et administratives. N'hésitez pas à faire appel à ses services!

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Digitaal ondertekend door
Katrien Van den Bruel
16 maart 2026 13:49

Katrien VAN DEN BRUEL
Directrice – Cheffe de la Division Inspectorat et sols pollués
Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe